

Art. 6. — La subvention annuelle arrêtée au titre de la sujétion est inscrite au budget du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges définissant le montant et les modalités d'octroi de la subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir le montant et les modalités d'octroi de la subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Art. 2. — Pour chaque exercice, les quantités prévisionnelles objet de la sujétion, sont arrêtées par le ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 3. — Pour chaque exercice, l'importateur adresse au ministre chargé des hydrocarbures, avant le 31 mars de chaque année, une évaluation de la subvention qui doit lui être allouée pour la couverture des charges induites par la sujétion qui lui est imposée.

Le montant de la subvention est arrêté par le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des finances, sur la base de la formule suivante :

$$M = CIM - CAR$$

M : Le montant de la subvention.

CIM : Le coût de l'importation.

CAR : Le chiffre d'affaires (revente en l'état sur le marché national).

CIM : La somme du coût d'achat des produits pétroliers à importer et les frais annexes y afférents.

Frais annexes : Les droits de douane, taxes et redevances, frais bancaires, assurances et inspections.

CAR = quantités à importer x prix sortie-raffinerie notifiés par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Le montant de la subvention peut faire l'objet d'une révision en cours d'exercice.

Art. 4. — L'importateur est tenu de fournir, au ministre chargé des hydrocarbures, les informations relatives à l'état d'exécution de la sujétion et de mettre à sa disposition tous les documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires, notamment :

- la décision de sujétion ;
- les documents relatifs aux coûts d'importation :
 - la facture,
 - le connaissement (b/l),
 - la déclaration douanière,
 - le certificat de qualité,
 - l'ordre de virement.

Art. 5. — Le montant de la subvention dû par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'importateur de la sujétion est versé à ce dernier, conformément aux procédures établies en la matière.

Le ministre chargé
des hydrocarbures

L'importateur

Le ministre chargé des finances

-----★-----

Décret exécutif n° 15-88 du 20 Jomada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 portant identification des auteurs des œuvres architecturales sur les ouvrages et les constructions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 14-71 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux constructions dans les wilayas du Sud ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 12 et 53 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifié, le présent décret a pour objet d'identifier les auteurs des œuvres architecturales sur les ouvrages et les constructions.

Art. 2. — Il est entendu par « la mention » prévue à l'article 12 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, susvisé, la plaque indicative identifiant l'architecte ou les architectes ayant conçu l'ouvrage ou la construction.

Art. 3. — Les caractéristiques de la plaque indicative et l'endroit de son emplacement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture.

Art. 4. — Les indications portées sur la plaque indicative doivent être gravées en langue nationale officielle. Toutefois, une deuxième langue peut être insérée.

Art. 5. — L'architecte ou les architectes ayant contribué à la conception du projet architectural, se chargent de la fourniture et de la pose de la plaque indicative sur l'ouvrage ou sur la construction, en collaboration avec l'entreprise chargée de la réalisation et le maître d'ouvrage.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ouvrages et constructions réalisés sur le territoire national, notamment :

- les ensembles d'habitat ;
- les équipements publics et d'accompagnement ;
- les équipements d'accompagnement privés recevant du public ;
- les espaces extérieurs.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux :

- biens culturels protégés, par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée ;
- ouvrages et constructions militaires réalisés par le ministère de la défense nationale ou entreprises pour son compte qui sont assujettis à une réglementation spécifique ;
- autres ouvrages et constructions régis par des dispositions particulières.

Art. 8. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être, en cas de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jumada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.